

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le

27 DEC. 2012

Direction de l'Énergie

Sous-Direction du système électrique et des énergies
renouvelables

Bureau 3B, Énergies Renouvelables

Monsieur

Par une décision du 12 avril 2012, le Conseil d'Etat a partiellement annulé l'arrêté tarifaire photovoltaïque du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

La décision a eu pour effet de supprimer la bonification tarifaire prévue au bénéfice des installations de production photovoltaïque situées sur des bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement et de santé.

Les suites à donner à cette décision sont les suivantes :

1. Les contrats d'achat qui ont été conclus en application de l'article L. 314-1 du Code de l'Énergie sous l'empire de l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 avant le 11 avril 2012 inclus ne sont pas impactés par la décision du Conseil d'Etat et continuent de s'appliquer dans les mêmes conditions que précédemment ;
2. Les installations photovoltaïques pour lesquelles le producteur a déposé une demande complète de raccordement dans le cadre de l'arrêté du 12 janvier 2010 et pour lesquelles la mise en service de l'installation au sens de l'arrêté du 12 janvier 2010 est intervenue avant le 11 avril 2012 inclus ne sont pas impactées par la décision du Conseil d'Etat. Pour ces installations, le contrat d'achat doit être conclu conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 en vigueur avant l'intervention de la décision du Conseil d'Etat ;
3. Les installations photovoltaïques pour lesquelles le producteur a déposé une demande complète de raccordement dans le cadre de l'arrêté du 12 janvier 2010 et pour lesquelles la mise en service de l'installation au sens de l'arrêté du 12 janvier 2010 n'est pas intervenue avant le 11 avril 2012 inclus sont impactées par la décision du Conseil d'Etat.

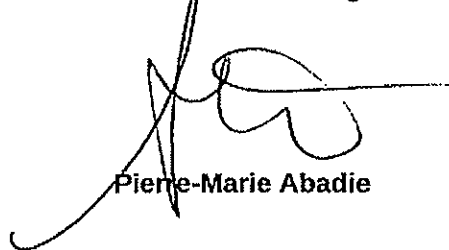
Pour ces installations, le contrat d'achat doit être conclu conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 résultant de la décision du Conseil d'Etat, soit :

- au tarif de 50c€/kWh au lieu de 58c€/kWh pour les installations situées sur un bâtiment à usage principal d'enseignement ou de santé ; ainsi que pour les installations situées sur un bâtiment à usage principal d'habitation lorsque le système photovoltaïque a été installé au moins deux ans après la date d'achèvement du bâtiment ;
- au tarif de 42c€/kWh au lieu de 58c€/kWh pour les installations situées sur un bâtiment à usage principal d'habitation lorsque le système photovoltaïque a été installé moins de deux ans après la date d'achèvement du bâtiment ;
- aux tarifs applicables avant l'intervention de la décision du Conseil d'Etat dans les autres cas.

Je vous serai gré de bien vouloir procéder à l'édition et à la signature des contrats d'achat relevant de l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 conformément aux orientations ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur l'Energie

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre-Marie Abadie